



Procès-verbal des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 27 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 22 mai 2020
Procès-verbal des délibérations affiché le 03 juin 2020

L'an deux mille vingt le vingt-sept du mois de mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Serge CHAULET, Christine CHEVERRY PALUAT, Cédric DESTRIEATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Virginie JOCOU, Didier JUILLET, Annie LAGRENADE, Hegoa LARRE, David LARREGUY, Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Mado ROULLIER, Jean-Louis ROUX.

Absents : Philippe DELGUE (procuration à Jean-Louis ROUX), Jean-Yves PLANCHON (procuration à Serge CHAULET),

Secrétaire de séance : Mado ROULLIER

1/Election du Maire, sous la présidence de M. Jean-Louis ROUX

Mme Fabienne AYENSA est élue Maire :
23 votants
3 votes blancs
20 suffrages exprimés : en faveur de Mme AYENSA

2/Fixation du nombre des adjoints

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités locales, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal à la majorité :

Pour : 22

Abstention : 1 (Anne-Marie JOCOU)

- FIXE le nombre d'adjoints à six.

3/Election des adjoints

Mme Le Maire propose :

- 1^{er} adjoint : Patrick ELIZAGOYEN
- 2^{ème} adjoint : Annie LAGRENADE
- 3^{ème} adjoint : David LARREGUY
- 4^{ème} adjoint Maryannick DOYHENARD
- 5^{ème} adjoint : David ETCHECHURY
- 6^{ème} adjoint : Christine CHEVERRY PALUAT

23 votants

2 votes nuls

21 suffrages exprimés en faveur de la liste ci-dessus

4/Indemnité du Maire et des adjoints

Mme le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2006.93 € pour le Maire (soit 51.60 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 770.10 € pour chacun des adjoints (soit 19.80 % de l'indice).

Mme Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints attributaires des délégations.

Elle précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1894.53 € (soit 48.71 % de l'indice).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans

dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant la demande de Mme le Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit,

DÉCIDE - d'attribuer

- à Mme Fabienne AYENSA, Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 48.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Patrick ELIZAGOYEN, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Annie LAGRENADE, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. David LARREGUY, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Maryannick DOYHENARD, 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à M David ETCHECHURY, 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à Mme Christine CHEVERRY PALUAT, 6^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

RÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

5/Délégations du Conseil Municipal au Maire

Mme le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Elle invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation en certains domaines,

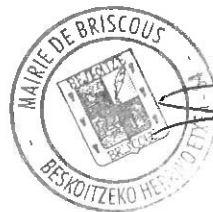
Considérant que Mme le Maire rendra compte de l'usage qu'elle fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat pour :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- De fixer, dans la limite d'un montant de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents,
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires

(civiles et pénales) y compris pour se constituer en partie civile devant ces dernières, pour la durée du mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,

-
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



Le Maire,

Fabienne AYENSA

COMMUNE DE BRISCOUS
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	51.60	2 006.93 €	2 006.93 €
Adjoint	19.80	770.10 €	770.10 € X 6 adjoints en exercice = 4 620.60 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>6 627.53 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire <i>(soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)</i>	48.71	1 894.53 €
1 ^{er} Adjoint	21.80	847.89 €
2 ^{ème} Adjoint	18.10	703.98 €
3 ^{ème} Adjoint	18.10	703.98 €
4 ^{ème} Adjoint	18.10	703.98 €
5 ^{ème} Adjoint	18.10	703.98 €
6 ^{ème} Adjoint	18.10	703.98 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire M. M.
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire M. M.
Montant global des indemnités allouées		<u>6 262.32 €.</u>